

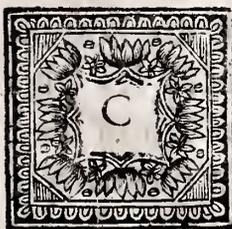


A R R E S T
DE LA COUR
DU PARLEMENT,

Du 2. Decembre 1717.

Par lequel il est ordonné qu'un Libelle seditieux
contre la Declaration du septième Octobre
dernier, sera laceré & brulé par l'Executeur
de la Haute Justice.

EXTRAIT DES REGISTRES
du Parlement.



E JOUR les Gens du Roy sont
entrez, & Maistre Guillaume de
Lamoignon Avocat dudit Seigneur
Roy portant la parole, ont dit:
Qu'ils n'avoient jusques icy
porté leurs plaintes à la Cour, que de quelques
contrayentions faites à la Declaration du Roy

A ij

du sept Octobre dernier ; mais qu'ils venoient aujourd'huy luy dénoncer un attentat à l'autorité Royale , commis par la publication d'un Ecrit à deux colonnes , où l'on voit d'un costé cette Declaration , & de l'autre le Type de l'Empereur Constant sur les affaires du Monothélisme , au bas duquel on a inferé le Decret d'un des Conciles de Latran qui le condamne.

Qu'on conçoit aisément à la vûe de cet Ecrit , quelle a esté l'intention de ceux qui l'ont répandu dans le public ; que le parallele qu'ils font du Type de l'Empereur Constant , & de la Declaration du Roy , & dont il seroit facile de démontrer la fausseté , fait connoistre que comme le Concile de Latran a condamné l'un , ils portent le mesme jugement sur l'autre ; de sorte que , suivant leur opinion , la derniere Declaration porte le caractere d'une Loy injuste , & qui ne doit point avoir d'exécution.

Que cet esprit de critique , & en mesme-temps de revolte contre les Loix du Souverain , merite d'estre puny des peines les plus severes ; & que si l'Autheur de ce crime n'est pas encore connu , il est juste du moins que son ouvrage soit fletry , non par une simple suppression de cet Ecrit , mais d'une maniere plus authentique , & qui apprenne aux peuples

5
qu'on ne s'éleve pas impunément contre les
Ordonnances du Prince.

Que c'est le motif des Conclusions qu'ils
ont pris par écrit, & qu'ils laissent à la Cour
avec un exemplaire dudit Imprimé.

Les Gens du Roy retirez :

Veue l'Ecrit imprimé à deux colonnes, l'une
contenant la Declaration du Roy, donnée à
Paris le 7. Octobre 1717. qui suspend toutes
les disputes, contestations, & differends
formez dans le Royaume; à l'occasion de la
Constitution de Nostre Saint Pere le Pape,
contre le Livre des *Reflexions Morales sur
le Nouveau Testament*; l'autre contenant une
traduction en françois du Type de l'Empereur
Constant, qui défend toutes les disputes,
contestations & differends formez dans son
Empire, à l'occasion de la question d'une
ou de deux volonteés en Nostre Seigneur
JESUS-CHRIST, au bas duquel Ecrit on
a imprimé une autre traduction intitulée,
Le jugement du Concile de Latran sur le Type.
Veue aussi ladite Declaration du 7. Octobre
dernier, enregistrée en la Cour les 8. dudit
mois d'Octobre & 26. Novembre derniers,

